



VILLE DE SAINT-ETIENNE-LES REMIREMONT

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2009 COMPTE-RENDU

L'an **2009**, le **douze juin**, à vingt heures trente

LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le trois juin deux mil neuf, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel DEMANGE, Maire.

Étaient présents : M. Michel DEMANGE, Maire, Mmes et MM Yves LEROUX, Denise PETITJEAN, Philippe GERMAIN, Christiane THIRIAT, Didier VALENTIN, Pierre-Yvan ERTZBISCHOFF, Adjoint(e)s, Mmes et MM Augusta CALVINHO, Jean-Claude LABARRE, Mauricette BAROTTE, Philippe DESMOUGINS, HERREYE Georges, Michèle PERRIN, Déolinda FERREIRA, Catherine LAURENT, Bernard GUYON, Valérie BELLAMY, Claude HOLLARD, Sylviane GRAVIER, Christian NICHINI.

Représenté(e)s : Mme RENAUX par M. LEROUX, Mme MILLOTTE par Mme THIRIAT, M. HAMMERER par M. VALENTIN, M. REMY par Mme GRAVIER, M. MONTEMONT par M. NICHINI.

Excusé(e) : Mme Marcelle SCHILLINGER, Mme Danièle FAIVRE

Conformément à l'article L 2121.15, M. Claude HOLLARD a été nommé secrétaire de séance.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu des réunions du 24 avril et du 12 mai 2009 et l'ordre du jour de la présente réunion.

1. ALLEE DU LAVOIR – CESSIONS PARCELLE COMMUNALE AD 797

Eu égard à l'article 22 du Règlement Intérieur, le Conseil Municipal accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Par délibération du 12 mai 2009 et après réception de l'estimation des Domaines, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer, le moment venu, un compromis de vente pour la parcelle cadastrée AD 797 « Allée du Lavoir ».

Deux acquéreurs se sont, depuis lors, présentés et, après avoir vérifié que leurs projets correspondaient aux critères définis, deux compromis de vente ont été signés, le 8 Juin 2009.

Le Conseil Municipal, par vingt-et une voix pour, 4 abstentions
(M. GRAVIER qui détient le pouvoir de M. REMY, C. NICHINI qui détient le pouvoir de M. MONTEMONT)

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer les actes de cession des deux parcelles de l'allée du Lavoir, telles qu'ils sont décrits ci-dessous :

Acquéreur	Références cadastrales	Contenance	Prix	Conditions
M. COLNEL Laurent	AD 797p « Allée du Lavoir	1 163 m ² ~ (La contenance exacte sera confirmée lors du découpage parcellaire)	50 030,50 € 43 € le m ² (montant revenant à la commune)	Frais d'agence, de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur.
M. LEBEAU Jacques et Mme née BOULANT Anne-Marie	AD 797p « Allée du Lavoir »	1 163 m ² ~ (La contenance exacte sera confirmée lors du découpage parcellaire)	50 030,50 € 43 € le m ² (montant revenant à la commune)	Frais d'agence, de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DONNE ACTE à Monsieur le Maire des décisions prises en vertu de sa délégation (article L 2122-22 du CGCT)

- **Déclaration d'aliéner : la commune n'exerce pas son droit de préemption à l'occasion des ventes suivantes :**

DATE	Références cadastrales	Adresse	Nature	Propriétaire
11 05 09	AE 317 - 320 - 321	10 rue du Tiatou	immeuble bâti sur terrain propre	Mr MOUROT et Mme COLOMBAIN
12 05 09	A 898	Dilla sur le Rupt	immeuble non bâti	Mr et Mme DURUPT Alain

DATE	Références cadastrales	Adresse	Nature	Propriétaire
13 05 09	AC 489	Rue des Pêcheurs	immeuble non bâti	SCI PIERRE
19 05 09	AC 44	8 rue des 5ème et 15ème BCP	immeuble bâti sur terrain propre	Mr HUMBERTCLAUDE Yohann

- **Marchés d'un montant compris entre 4 000 € et 206 000 € H. T.**

Date	Nature	Fournisseur	Montant H. T.	Montant T. T. C.
18/10/2008	Acquisition d'un véhicule service des eaux	ANOTIN 88200 REMIREMONT	20 405,72	24 405,24
17/03/2009	Programme Enduits 2009	SACER Paris Nord Est - 70000 VESOUL	26 800,00	32 052,80
17/03/2009	Programme Point à temps 2009	SACER Paris Nord Est	17 920,00	21 432,32
02/03/2009	Curage réseau d'assainissement	MBJ ASSAINISSEMENT - 88200 DOMMARTIN LES RT	14 358,10	17 172,29
02/03/2009	Débroussaillage	DURUPT Guy - 88200 ST ETIENNE LES RT	10 080,00	12055,68
02/03/2009	Balayage voirie communale	SITA LORRAINE - 88100 SAINT-DIE	6 720,00	7 089,60

- 16 12 2008 - **Placement de trésorerie** : Prolongement pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 25 12 2008, du placement, auprès du Trésor Public, de la somme de 900 000 € -
- 29 05 2009 - **Règlement honoraires Me Jeandel** - 290,41 € T. T. C. - Constat d'huissier parquet salle polyvalente.

3. ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Comptable du Trésor expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recette portés sur l'état ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
DECIDE l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

Budget	Réf.	Montant restant à recouvrer	TOTAL	Motif de présentation
EAU	T900019000637 du 01 08 06	43,62 €		Poursuite sans effet
	T90007000629 du 22 03 06	64,50 €		Poursuite sans effet
	T900021000810 du 07 05	30,32 €		Poursuite sans effet
	R24 du 16 04 07	13,01 €	151,45 €	Poursuite sans effet
	R24 du 04 08	40,44 €		Insuffisance actif
	R 478 du 23 04 07	86,07 €		Insuffisance actif
	R 465 du 20 07	53,44 €		Insuffisance actif
	T900021000627 du 07 05	101,97 €		Insuffisance actif
	T900019000481 du 01 08 06	111,71 €		Insuffisance actif
	T900007000476 du 22 03 06	94,24 €	487,87 €	Insuffisance actif
	T900027000622 du 20 07 04	251,49 €	251,49 €	Insuffisance actif
TOTAL EAU			890,81 €	

Budget	Réf.	Montant restant à recouvrer	TOTAL	Motif de présentation
ASSAINISSEMENT	R 24 du 16 04 07	11,77 €	11,77 €	Poursuite sans effet
	R 24 du 04 08	36,63 €		Insuffisance actif
	R 478 du 23 04 07	28,78 €		Insuffisance actif
	R 465 du 20 07	48,40 €	113,81 €	Insuffisance actif
TOTAL ASSAINISSEMENT			125,58 €	

4. MARCHES DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

La dépense engagée concernant deux exercices budgétaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de l'attribution des marchés pour la fourniture de denrées alimentaires au restaurant scolaire, pour l'année scolaire 2009/2010.

FRUITS ET LEGUMES FRAIS : 1 seule offre reçue : « **AUX PRIMEURS DES VOSGES** »

Le marché est attribué aux « **Primeurs des Vosges** » - 88200 REMIREMONT qui présente, sur l'ensemble des produits, 2 % de remise globale sur les cours moyens du marché de Nancy/Strasbourg.

EPICERIE : Deux offres reçues : **TRANSGOURMET – OMCG**

Le marché est attribué à **TRANSGOURMET** qui est le seul fournisseur à présenter une offre pour l'ensemble des produits demandés.

LAITAGES : 2 offres reçues : **TRANSGOURMET – POMONA**

Le marché est attribué à **POMONA** qui présente l'offre la moins-disante et qui assure la fourniture du lait ½ écrémé en bricks de 20 cl pour les écoles maternelles

PRODUITS FRAIS DE BOUCHERIE : 3 offres reçues : **VIALOR – VB DISTRIBUTION – POMONA.**

Le marché est attribué à **VB DISTRIBUTION** qui présente l'offre la mieux-disante (POMONA ne peut pas assurer la fourniture de produits couramment utilisés tels que cuisses de poulet et jambon, VIALOR présente une offre complète mais onéreuse).

PRODUITS SURGELES – 3 Offres reçues : **POMONA – AUX PRIMEURS DES VOSGES – TRANSGOURMET**

Le marché est attribué à « **PRIMEURS DES VOSGES** » qui présente l'offre la moins-disante.

5. CENTRE DE LOISIRS – FOURNITURE DE REPAS VACANCES D'ETE 2009 – MERCREDIS ET PETITES VACANCES 2009/2010

Le marché pour la fourniture de repas pour le Centre de Loisirs couvre deux exercices budgétaires. Aussi, doit-il être validé par le Conseil Municipal.

La date de réception des offres était fixée au 20 avril 2009. La seule proposition reçue est celle de « Gravier Traiteur ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à « Gravier Traiteur » le marché de fourniture de repas pour le centre de loisirs selon les tarifs indiqués ci-dessous :

Prestation	Montant H. T.	Taux T. V. A.
Repas Adulte	5.21 €	5,5 %
Repas Enfant	4,45 €	5,5 %
Pain long	1.327 €	5,5 %
Baguette	0.948 €	5,5 %
Livraison	8,361 €	19,6 %

6. CONTRAT D'ENTRETIEN – MATERIEL DE CUISINE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, un contrôle des équipements frigorifiques du restaurant scolaire doit être annuellement effectué.

La SARL « SYNERGIE MAINTENANCE » -qui a fourni le matériel concerné - propose un contrat d'entretien pour un montant annuel de 995.00 € HT (chambre froide positive et négative, four, fourneau, friteuse et lave-vaisselle), selon les caractéristiques ci-dessous :

Durée du contrat : contrat renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale ne pouvant excéder 4 ans (sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque échéance).

Prix révisable chaque année à la date de signature du contrat selon l'indice de vétusté du matériel fixé à 3 % /an et l'indice SNEFCCA (SYNDICAT National des Entreprises du Froid, d'Equipements de Cuisines Professionnelles et de Conditionnement de l'Air).

S'agissant d'un contrat pluri-annuel,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat tel qu'il est décrit ci-dessus.

7. TRANSPORTS SCOLAIRES ET PERI SCOLAIRES – MARCHÉ PLURIANNUEL – LOT 1 – AVENANT 1 - 2

Par délibération du 5 Juin 2008, le Conseil Municipal a attribué à «CONNEX », le lot 1 du marché de transports scolaires pour les années 2008/2011 (collèges et lycées de Remiremont).

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants 1 et 2 au marché initial, tels qu'ils sont décrits ci-dessous :

Avenant n° 1 :

L'acte d'engagement prévoit que les prestations sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire annuel égal à 76 053.11 € TTC. Or, les factures sont réglées mensuellement.

A la demande du Conseil Général, il convient de modifier les termes de l'acte d'engagement en précisant que les prestations sont rémunérées par application d'un prix forfaitaire mensuelle égal à :

- 7 605.32 € TTC pour le montant mensuel de base correspondant à septembre 2008.

Les prix sont actualisés trois fois par an, aux 1er octobre, 1er janvier et 1er avril.

Le prix révisé est obtenu en appliquant la formule mentionnée à l'article 8.2.2 du cahier des clauses administratives particulières :

Montant	Montant T. T. C.	Période
Mensuel de base	7 605,32 €	Septembre 2008
Révisé au 1er octobre 2008	7 882,15 €	Octobre, novembre, décembre 2008
Révisé au 1er Janvier 2009	7 719.77 €	Janvier, février, mars 2009
Révisé au 1er avril 2009	7 547,62 €	Avril, mai, juin, septembre 2009.
Prochaine révision des prix : 1er octobre 2009.		

Avenant n° 2 :

Une modification du descriptif technique est apportée par rapport aux circuits et horaires à compter de la rentrée de septembre 2009.

8. TRANSPORTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES – MARCHÉ PLURIANNUEL – LOT 2 – AVENANT 3

Par délibération du 5 Juin 2008, le Conseil Municipal a attribué à « Taxi CHOL ANDREE », le lot 2 du marché de transports scolaires pour les années 2008/2011 (Secteur La Suche).

A la demande du Conseil Général, le marché doit préciser que plusieurs véhicules peuvent être en service simultanément, de façon ponctuelle, en fonction du nombre d'élèves à prendre en charge.

Les montants des trajets sont inchangés :

- Le trajet aller-retour est fixé à 29,00 € T. T. C., par véhicule.
- Le trajet aller : 14,50 € et trajet retour est fixé à 14,50 € T. T. C., par véhicule.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 au marché : LOT 2 – TRANSPORTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES – tel qu'il est décrit ci-dessus.

9. CENTRE DE LOISIRS – TARIFS MODULES

L'Article 3.A de la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service signée avec la C.A.F. prévoit que le gestionnaire s'engage sur l'élément suivant : une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources.

Par délibération en date du 5 décembre 2008, le Conseil Municipal avait décidé de retenir le Quotient Familial pratiqué par la CAF pour l'ouverture des droits à l'action sociale, soit 550 €.

Une réunion de la Caisse d'Allocations Familiales le 19 mars dernier a apporté des éléments d'informations.

La CAF préconise que les communes retiennent un Quotient Familial supérieur pour que les tarifs modulés puissent être appliqués aux familles non bénéficiaires de l'action sociale de la C. A. F., mais néanmoins à faible revenu.

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 600 € le quotient familial pour l'application du tarif modulé, à compter du 1^{er} septembre 2009.

Type d'accueil	Modalités d'accueil	Stéphanois		Extérieurs	
		Tarif plein	Tarif réduit QF inférieur ou égal à 600 €	Tarif plein	Tarif réduit QF inférieur ou égal à 600 €
Accueil périscolaire	La demi-heure	1.10 €	0.80 €	1.10 €	0.80 €
Accueil des mercredis	Journée complète	11.00 €	8.00 €	14.00 €	10.50 €
Centre de loisirs des petites vacances	Journées consécutives	11.00 €	8.00 €	14.00 €	10.50 €
	Journées non consécutives	14.00 €	10.50 €	18.00 €	13.50 €
Centre de loisirs des vacances d'été	Journée complète	11.00 €	8.00 €	14.00 €	10.50 €

10. REMBOURSEMENT DES FOURNITURES SCOLAIRES – COLLEGES PUBLICS HORS S. I. V. O. M.

Par délibération du 25 Juillet 2008, le Conseil Municipal a validé les modalités de remboursement des fournitures scolaires pour les élèves stéphanois qui fréquentent les collèges situés hors S. I. V. O. M., dans la limite du crédit-élève fixé pour les écoles stéphanoises.

Pour son application, il y a lieu d'en préciser le contenu :

Les élèves de Saint-Etienne sont normalement affectés aux collèges publics de Remiremont pour lesquels les fournitures scolaires sont prises en charge par le SIVOM.

Toutefois, le collège d'Eloyes, en raison de sa proximité géographique, accueille les élèves du Nord de la commune (Dilla sur le Rupt, Nexiard, les Cailles Jolliot, Le Thym...).

Dans ce cas seulement, la commune de St-Etienne verse aux familles une participation aux fournitures scolaires à hauteur du crédit-élève fixé pour les écoles stéphanoises.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DIT que le remboursement des fournitures scolaires est réservé aux seuls élèves fréquentant le Collège d'Eloyes dans les conditions décrites ci-dessus.

11. CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL LOGIPOL

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler le contrat d'assistance et de maintenance du logiciel LOGIPOL, qui présente les caractéristiques suivantes :

- montant annuel de 89.25 € H. T. (même prix que le contrat précédent)
- Durée du contrat : Un an à compter du 6 juillet 2009, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale ne pouvant excéder 4 ans (sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque échéance).
- Prix révisable chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat selon l'évolution de l'indice SYNTEC.

12. AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE GARANTIE TOTALE DES INSTALLATIONS THERMIQUES

Considérant que le marché à été signé par la société SUEZ ENERGIE SERVICES, ELYO étant le nom commercial sous lequel SUEZ ENERGIE SERVICES exerce ses activités en France,

Considérant qu'à compter du 17 octobre 2008, la société SUEZ ENERGIE SERVICE a modifié sa dénomination commerciale en GDF SUEZ ENERGIE SERVICES,

Considérant que suite aux fusions simplifiées opérées entre la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, nom commercial ELYO et les sociétés COFATHEC et COFATHEC SERVICES, nom commercial COFATHEC, le nouveau nom commercial de la société GDF SUEZ ENERGIE SERVICES est devenu COFELY sans modification de l'immatriculation de GDF SUEZ ENERGIE SERVICES,

Considérant que ces seuls changements de dénominations sociales et commerciales n'affectent pas les garanties techniques et financières présentées par la société désormais dénommée GDF SUEZ ENERGIE SERVICES, nom commercial COFELY,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 au « contrat de maintenance et de garantie totale des installations thermiques » qui a pour objet de prendre acte de ces modifications.

13. INDEMNISATION D'UN STAGIAIRE

Un jeune étudiant stéphanois inscrit en Master 2 "Droit des Contrats Publics" effectue un stage pratique dans la collectivité du 6 avril au 17 juin 2009.

Pendant cette période, le stagiaire a principalement accompli les tâches suivantes :

- étude d'un nouveau règlement intérieur de la commande publique et d'un manuel des procédures ;
- rédaction d'une consultation complète des marchés d'assurance ;
- ouverture d'une procédure contentieuse dans le cadre du marché "Extension du restaurant scolaire".

Conformément à l'article 6 de la convention de stage : "le stagiaire ne peut prétendre à aucun salaire. Toutefois si un travail productif est demandé, une gratification peut être envisagée. L'opportunité et le montant de cette gratification sont laissés à l'appréciation de l'organisme d'accueil."

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de verser, au stagiaire pré-cité, une gratification mensuelle nette d'un montant de 30 % du SMIC, seuil au-delà duquel l'indemnité est considérée comme une rémunération et soumise aux cotisations d'assurances sociales et d'accident du travail.

14. TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DES VOSGES

Le C. G. C. T. prévoit la possibilité de transmettre au représentant de l'Etat les actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

La transmission de ces actes par voie dématérialisée nécessite la signature d'une convention avec le représentant de l'Etat, qui précise notamment le dispositif de télétransmission retenu.

La commune étant membre du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC), elle peut bénéficier du service souscrit par le SMIC pour ses membres auprès de la Société OMNIKLES, afin de disposer d'un dispositif de télétransmission agréé par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention avec le représentant de l'Etat,
Considérant la convention conclue entre le SMIC et la Société OMNIKLES pour l'ensemble de ses communes et groupements adhérents,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

DIT que le dispositif utilisé sera celui proposé par le SMIC (serveur fourni par la Société OMNIKLES pour la télétransmission de ces actes.

15. ACQUISITION PARCELLE AK 257 – PETINCHAMP

Par arrêté du 9 Juillet 2003, Madame TISSIER Monique a été autorisée à procéder à la réalisation d'un lotissement de deux lots de superficie totale de 1 800 m², parcelle cadastrée AK 252, lieudit « Pétingchamp ».

Aux termes de cet arrêté, le demandeur s'engageait à céder gratuitement à la commune, au droit des deux lots, la partie du terrain sise en bordure du Chemin de Pétingchamp, représentant une surface de 126 m² de manière à permettre ultérieurement l'élargissement de ce chemin.

La parcelle ainsi distraite a fait l'objet d'une nouvelle numérotation cadastrale mais l'acquisition par la commune n'a pas été formalisée par un acte notarié.

Caractéristiques de la parcelle à acquérir :

Références cadastrales	Lieudit	Contenance	Propriétaire	CONDITIONS CESSION
Section AK 257	Pétingchamp	1 a 26 ca	Mme TISSIER Monique née AMET	Cession gratuite – frais de notaire à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer l'acte d'acquisition,
- **PRECISE** que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

16. REPRISE DE RESEAUX – LOTISSEMENT LIEUDIT AU CHAZAL – SECTION AI

Par délibération du 5 décembre 2003, le Conseil Municipal a adopté le règlement définissant les conditions de reprise de voirie et réseaux divers des lotissements.

Par arrêté du 1^{er} mars 2004, Monsieur le Maire de Saint-Etienne lès Remiremont a délivré, l'autorisation de « *procéder à la réalisation d'un lotissement d'un lot de 1 108 m² sis section AI « Le Chazal », chemin du Chazal, en zone UB du POS.* »

Aux termes de cet arrêté, le lotisseur était tenu « de procéder à sa charge aux branchements en souterrain depuis les divers réseaux existants : eau potable, assainissement vanne, EDF et France Télécom.

Ces réseaux ont été créés sous l'emprise de la voie d'accès aux différentes parcelles constituant le lotissement et cadastrée section AI 259 « Le Chazal »..

Les propriétaires riverains ont sollicité la reprise des réseaux eau et assainissement par la commune.

Les services techniques ont établi le constat qu'ils étaient conformes au règlement précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE la reprise des réseaux eau et assainissement du Lotissement dit « du Chazal ».

DIT qu'une servitude sera constituée au profit de la commune, obligeant les propriétaires indivis à autoriser le passage des réseaux publics sous le chemin privé ; Elle fera l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.

17. REPRISE DE RESEAUX – LOTISSEMENT LIEUDIT « LA FROTTERIE » - SECTION AH

Par délibération du 5 décembre 2003, le Conseil Municipal a adopté le règlement définissant les conditions de reprise de voirie et réseaux divers des lotissements.

Par arrêté du 22 mai 1997, Monsieur le Maire de Saint-Etienne lès Remiremont a délivré, l'autorisation de « *procéder, sur un tènement sis en zone UA et AUa du Plan d'Occupation des Sols, à la réalisation d'un lotissement de trois lots.*»

Les réseaux eau et assainissement ont été créés sous l'emprise de la voie d'accès aux différentes parcelles constituant le lotissement et cadastrée section AH 751 «La Froterrie ».

Les propriétaires riverains ont sollicité la reprise des réseaux eau et assainissement par la commune.

Les services techniques ont établi le constat qu'ils étaient conformes au règlement précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE la reprise des réseaux eau et assainissement du Lotissement dit « LA FROTTERIE ».

DIT qu'une servitude sera constituée au profit de la commune, obligeant les propriétaires indivis à autoriser le passage des réseaux publics sous le chemin privé ; Elle fera l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.

18. REPRISE DE RESEAUX – LOTISSEMENT LIEUDIT « LA COURTE SANTE » - SECTION AI

Par délibération du 5 décembre 2003, le Conseil Municipal a adopté le règlement définissant les conditions de reprise de voirie et réseaux divers des lotissements.

Par arrêté du 9 Juillet 2003, Monsieur le Maire de Saint-Etienne lès Remiremont a délivré, l'autorisation de « *procéder à la réalisation d'un lotissement d'un lot de 1 000 m², sis au Lieu dit « La Courte Santé », en bordure du chemin du Chazal et en zone UB du Plan d'Occupation des Sols* ».

Aux termes de cet arrêté, le lotisseur était tenu « de procéder à sa charge aux branchements en souterrain depuis les divers réseaux existants : eau potable, assainissement vanne, EDF et France Télécom.

Ces réseaux ont été créés sous l'emprise de la voie d'accès aux différentes parcelles constituant le lotissement et cadastrée section AI 230 « La Courte Santé ».

Les propriétaires riverains ont sollicité la reprise des réseaux eau et assainissement par la commune.
Les services techniques ont établi le constat qu'ils étaient conformes au règlement précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE la reprise des réseaux eau et assainissement du Lotissement dit « LA COURTE SANTE ».

DIT qu'une servitude sera constituée au profit de la commune, obligeant les propriétaires indivis à autoriser le passage des réseaux publics sous le chemin privé ; Elle fera l'objet d'un enregistrement à la Conservation des Hypothèques.

19. RAPPORT ANNUEL SUR LES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'Article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, chaque année, soit présenté au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et de l'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
PREND ACTE de cette communication

20. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par délibération du 4 novembre 2005, le Conseil Municipal a prescrit le « Zonage d'assainissement ».

Par délibération du 5 décembre 2008, Il a arrêté le projet « Zonage d'assainissement » en optant pour le scénario suivant, proposé par le bureau d'études E. V. I.

En assainissement collectif, l'ensemble du secteur aggloméré, qu'il s'agisse des zones d'habitat existant ou constructibles, sauf quelques cas en périphérie.

En assainissement non collectif, les extensions à la périphérie du centre si ce mode est moins cher que le collectif ainsi que les écarts.

Avec, pour optique :

- D'améliorer le confort des habitations existantes non encore raccordées,
- De décliner un budget global dans un plan pluriannuel à la charge uniquement des abonnés au réseau, pour obéir aux règles du Service Public Industriel et Commercial de l'assainissement (SPIC – nomenclature comptable M 49),
- D'optimiser le réseau, par exemple nombre d'habitations existantes et futures à desservir par km,
- D'instituer, le cas échéant pour les habitations nouvelles, la Participation aux Voies et Réseaux (PVR)
- De s'adapter à la réalité du terrain : topographie, pédologie...

Par ordonnance du 5 février 2009, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy a désigné Mme LEBRETON en qualité de Commissaire-Enquêteur,

Par arrêté du 4 mars 2009, Monsieur le Maire a prescrit l'Enquête Publique qui a eu lieu du 1^{er} avril au 30 avril 2009.

Madame le Commissaire Enquêteur a remis à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées le 20 mai 2009. Aux termes de ce rapport, elle constate qu'aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête et qu'aucune remarque orale ou écrite n'a été émise par le public ; En conséquence, elle émet un avis favorable au « Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Etienne lès Remiremont ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Zonage d'assainissement tel qu'il est présenté dans le dossier annexé à la présente délibération.
- **PRECISE** que le présent zonage d'assainissement sera annexé au P. L. U.
- **DIT** qu'un affichage en mairie aura lieu durant un mois et qu'une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.
- **DIT** que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

21. S. M. D. A. N. C. – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – ANNEE 2008

Eu égard à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement non Collectif a adressé au Conseil Municipal le « rapport annuel sur le prix et la qualité du service. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

PREND ACTE de cette communication.

22. BUDGET PRINCIPAL – DM 03 – BUDGET ASSAINISSEMENT – DM 01 – BUDGET EAU – DM 01

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

VOTE :

- la Décision Modificative N° 2 au Budget principal,
- la Décision Modificative N° 1 au Budget de l'assainissement
- La Décision Modificative N° 1 au Budget de l'eau, telles qu'elles sont décrites ci-dessous.

BUDGET PRINCIPAL – DM N° 02

FONCTIONNEMENT			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
60632	Fournitures de petit équipement	- 800,00 €	
6714	Bourses et prix	800,00 €	
TOTAL		0,00 €	

INVESTISSEMENT			
Opération	Désignation	Dépenses	Recettes
246	Eclairage public 2009 21538-246 – Autres matériels	- 6 000,00 €	
244	Ecole de Seux 2031-244 – Frais d'études	6 000,00 €	
TOTAL		0,00 €	

BUDGET ASSAINISSEMENT – DM N° 01

FONCTIONNEMENT			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
654	Pertes sur créances irrécouvrables	1 000,00 €	
70611	Redevance assainissement collectif		1 000,00 €
TOTAL		1 000,00 €	1 000,00 €

BUDGET DE L'EAU – DM N° 01

FONCTIONNEMENT			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
654	Pertes sur créances irrécouvrables	2 000,00 €	
70111	Vente d'eau		2 000,00 €
TOTAL		2 000,00 €	2 000,00 €

23. CESSION VEHICULE UNIMOG U 90

La Commune avait acquis en 2000, pour un montant T. T. C. de 217 131 €, un véhicule MERCEDES type UNIMOG U90 équipé d'une débroussailleuse, d'une saleuse, d'une lame de déneigement.

Ce véhicule à fonctions multiples et sophistiquées, s'est révélé, au fil du temps, d'usage peu pratique ; aussi, a-t-il été envisagé de le proposer à la vente, en l'état, pour un prix compris entre 20 000 et 30 000 € T. T. C.

Par courrier du 2 Juin 2009, Monsieur le Maire de La Petite-Raon informe que le Conseil Municipal a décidé d'acheter en l'état, ce véhicule, pour la somme de 25 000 € T. T. C.

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la cession du véhicule décrit ci-dessus, avec équipements, à la Commune de La Petite-Raon pour la somme de 25 000 € T. T. C.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de vente

REMBOURSEMENT DES FOURNITURES SCOLAIRES – ECOLES MATERNELLES PRIVEES

Ce point de l'ordre du jour n'a pas fait l'objet d'une délibération ; Le Conseil Municipal a convenu que sa rédaction était superfétatoire. En effet, les écoles primaires incluent écoles élémentaires et écoles maternelles.

Pour copie conforme,

Pour le Maire,
La 2^{ème} Adjointe,
D. PETITJEAN